

VD_FINDINFO HC / 2017 / 285 vom 9. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___285

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 285 du 9 mai 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 285 del 9 maggio 2017

Regeste

GARDE DE FAIT, ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE, REVENU, REVENU HYPOTHÉTIQUE, REPRISE, TRAVAIL, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 176 al. 1 ch. 1 CC

Erwägungen

E. 03

et de débits à hauteur de 223'131 fr. 03. Parmi les débits, un très grand nombre d'écritures constituent de toute évidence des paiements privés (Carte de crédit [...] – dont on ne dispose pas des relevés –, [...], Pharmacie, [...], [...], Assurances [...] et [...], Jouet [...], Caisse des dentistes, [...] optique, [...], [...]). Le compte privé [...] au nom de B.C. _____ « [...] » [...] – dont l'intimé a produit un relevé détaillé pour l'ensemble de l'année 2015, mais pas pour l'année 2016 – fait état de crédits à hauteur de 191'633 fr. 36 et de débits à hauteur de 198'716 fr. 66. Parmi les crédits, de très nombreuses écritures sont intitulées « O. _____ – salaire ». La somme de toutes les écritures ainsi nommées s'élève à 127'500 fr. versés à ce titre durant l'année 2015. A ces montants s'ajoutent 9'700 fr. versés directement par un client, 4'950 fr. versés en espèce sur ce compte depuis un guichet automatique, 11'031 fr. tirés de la vente de titres de la société [...] ainsi que des chèques encaissés à raison de 5'847 fr., soit au total une somme de 159'028 francs. A la lumière tous ces éléments, il convient, pour déterminer le revenu net de l'intimé, de se fonder sur les prélèvements privés opérés par ce dernier. Les entrées parvenues sur le compte privé [...] précité en 2015 et nommées par l'intimé lui-même « salaire » pour leur plus grande partie, sont un bon indicateur – quoique vraisemblablement minimal, la documentation financière de l'intimé étant incomplète – de son revenu mensuel net. Ainsi, en reprenant la somme précitée de 159'028 fr. et en en déduisant la somme 9'700 fr. versée directement par un client, qui constitue un revenu de l'entreprise, on parvient à un montant de 149'328 fr. prélevé en 2015, que l'on peut arrondir à 150'000 francs. Cela représente un revenu mensuel net de 12'500 francs. Un tel montant est corroboré par les très importants flux d'argent qui transitent par les différents comptes de l'intimé et dont il fait usage tant à des fins privées que professionnelles. Sous l'angle de la vraisemblance, ce montant est justifié. Si l'on devait s'en tenir aux 5'255 fr. nets retenus par le premier juge, on voit en particulier mal comment la famille aurait pu, avec ce seul revenu, vivre dans un appartement de 6 pièces de 194 m² sis dans le complexe de la [...] pour un loyer mensuel de 2'950 fr. et financer l'écolage de l'enfant T. _____ en école privée à hauteur de 19'500 fr. par an. Le revenu mensuel net de l'intimé s'élève donc à 12'500 francs.

E. 6.1

Le grief relatif au revenu de l'intimé étant fondé, il faut poursuivre l'examen. Se pose la question du revenu hypothétique imputé à l'appelante. L'appelante reproche au premier

juge d'avoir considéré qu'on pouvait exiger d'elle une reprise d'activité lucrative à 100 % en qualité de psychologue. Agée de 49 ans, elle n'aurait pas exercé depuis près de 21 ans et sa seule expérience, dans les années 1992 à 1995, aurait consisté dans des stages. Elle reproche également au premier juge d'avoir retenu un certain nombre de formations complémentaires (hypnose, coaching de vie), alors que celles-ci n'auraient pas été achevées. Le cas échéant, le premier juge aurait à tout le moins dû lui fixer un délai approprié pour reprendre une activité, l'appelante ne pouvant aucunement envisager la nécessité d'une reprise et ayant toujours été maintenue dans l'ignorance totale de la situation financière de son époux. L'appelante critique encore la quotité du salaire hypothétique, arrêtée à 5'440 fr. net par le premier juge, qu'elle juge illusoire à son niveau de formation et compte tenu du marché du travail. Elle expose avoir effectué une formation de psychologue dans le but de se diriger vers la psychothérapie. Arrivée aux Etats-Unis avec son mari, il lui aurait manqué la formation pour obtenir ce titre et le droit de pratique, dont l'obtention nécessitait une formation en cours d'emploi. En outre, son diplôme n'aurait pas été reconnu. A fortiori, elle ne pourrait aujourd'hui reprendre une activité sans une remise à niveau ou une formation complémentaire, dont elle estime la durée à trois ans au minimum, à un coût de plusieurs milliers de francs par année. De l'avis de l'appelante, en l'absence de formation complète, le salaire médian brut qu'elle pourrait obtenir s'élèverait à 4'338 fr. ou 2'949 fr. 85 net en prenant en compte des charges sociales de 15 % et en réduisant ce montant de 20 % pour tenir compte de la reprise d'activité. L'intimé rappelle que l'appelante est titulaire d'une formation complète en psychologie et qu'elle aurait exercé le métier de psychologue pendant quatre ans. Cette formation ne serait pas obsolète. L'appelante n'aurait en outre pas atteint l'âge auquel on ne pourrait plus exiger de sa part la reprise d'une activité lucrative. Quoi qu'il en soit, un revenu hypothétique devrait lui être imputé, puisque ses enfants sont grands, qu'elle disposerait de plusieurs formations professionnelles, qu'elle aurait exercé durant des années à plein temps comme psychologue et que le marché du travail serait extrêmement favorable en Suisse. Selon l'intimé, l'appelante était consciente de la situation financière difficile de la famille et ne peut prétendre avoir été prise au dépourvu puisque une première séparation est déjà intervenue entre novembre 2014 et juin 2015. Entre la séparation finale du 2 juillet 2016 et le 12 décembre 2016, l'appelante n'aurait effectué que cinq recherches d'emploi, quand bien même elle aurait immédiatement dû se mettre en quête d'un travail. Il n'y aurait donc pas de raison de lui accorder un délai d'adaptation. A cet égard, l'appelante ferait preuve de mauvaise foi en voulant entamer une énième formation, au lieu de chercher immédiatement un emploi correspondant à ses qualifications.

E. 6.2

Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit examiner s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (TF 5A_235/2016 du 15 août 2016 consid. 4.1 ; ATF 137

III 118 consid. 2.3 ; ATF 137 102 consid. 4.2.2.2 ; TF 5A_154/2016 du 19 mai 2016 consid. 5.1 et la jurisprudence citée). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources, pour autant qu'elles soient pertinentes par rapport aux circonstances de l'espèce. Il peut certes aussi se fonder sur l'expérience générale de la vie ; toutefois, même dans ce dernier cas, les faits qui permettent d'appliquer les règles d'expérience doivent être établis (ATF 137 III 118 consid. 3.2 ; TF 5A_154/2016 du 19 mai 2016 consid. 5.1 précité et les références). Si le juge entend exiger d'un conjoint la prise ou la reprise d'une activité lucrative, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation (TF 5A_235/2016 du 15 août 2016 consid. 4.1 ; ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; TF 5A_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2). Ce délai d'adaptation sera fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (TF 5A_449/2013 du 21 janvier 2014 consid. 3.3.1 ; ATF 129 III 417 consid. 2.2). Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (TF 5A_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 3.2 ; TF 5A_224/2016 du 13 juin 2016 consid. 3.3). Les principes dégagés en matière de revenu hypothétique du conjoint dont on peut exiger qu'il reprenne une activité lucrative valent tant en matière de contribution d'entretien après divorce qu'en matière de mesures provisionnelles ou de mesures protectrices (TF 5A_319/2013 du 17 octobre 2013 consid. 2.3.3). A cet égard, il existe une présomption de fait selon laquelle il est déraisonnable d'exiger la reprise d'une activité lucrative au-delà de l'âge de 45 ans, mais cette limite d'âge ne doit pas être considérée comme une règle stricte (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.1 et réf.). La présomption peut être renversée, en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la prise ou de l'augmentation d'une activité lucrative. La limite d'âge tend à être augmentée à 50 ans (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; TF 5A_206/2010 du 21 juin 2010 consid. 5.3.2 et les arrêts cités ; TF 5A_308/2016 du 7 octobre 2016 consid. 4.1 ; TF 5A_726/2011 du 11 janvier 2017 consid. 4.1).

E. 6.3

En l'espèce, le premier juge a considéré que compte tenu de sa situation (49 ans, formation universitaire de psychologue, expérience de trois ans entre 1992 et 1995, formations complémentaires en hypnose, coaching de vie et secrétariat, bon état de santé, pas d'enfants à domicile, le plus jeune ayant bientôt 17 ans), il pouvait raisonnablement être exigé de l'appelante qu'elle reprenne une activité lucrative. Au vu notamment de la situation financière des parties, la requérante ne pouvait se prévaloir d'une nouvelle formation pour se soustraire à la reprise d'une activité. Le premier juge, rappelant que les parties étaient séparées depuis six mois, a considéré que l'appelante, qui ne pouvait en ignorer la nécessité, n'avait pas effectué toutes les démarches possibles pour retrouver un emploi. Partant, il n'y avait pas lieu de lui accorder un délai d'adaptation supplémentaire et un revenu hypothétique devait immédiatement lui être imputé. Se fondant sur le calculateur de l'Office fédéral de la statistique, le premier juge a estimé que l'appelante pouvait prétendre à un salaire brut de 8'094 fr., correspondant à un emploi sans fonction de cadre dans la santé humaine correspondant au groupe « spécialistes de la justice, des sciences sociales et de la culture », lequel comprenant la profession de psychologue. Il convenait de réduire ce montant de 20 % pour tenir compte de la reprise d'activité de l'appelante et d'en déduire les charges sociales à hauteur de 15 %. Le premier juge a donc imputé à l'appelante un revenu hypothétique de 5'440 fr. net.

E. 6.4

Le raisonnement du premier juge est convaincant sous l'angle des exigences jurisprudentielles en matière de reprise d'activité après divorce, l'âge auquel on exige d'un conjoint qu'il reprenne une activité tendant à augmenter à 50 ans et l'appelante étant bien formée, en bonne santé et n'ayant pas d'enfant à charge, les enfants étant d'ailleurs âgés de 17 et 20 ans. Toutefois, le raisonnement du premier juge se révèle incomplet sous l'angle des conditions de l'imputation d'un revenu hypothétique. Pour imputer un tel revenu, il faut en effet d'une part que l'on puisse raisonnablement exiger de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé, ce qui constitue une question de droit, mais il faut également que la personne ait effectivement la possibilité d'exercer l'activité déterminée et d'en tirer un revenu, compte tenu des circonstances du cas d'espèce et du marché du travail, ce qui constitue une question de fait. En l'espèce, si la condition de droit est remplie, la condition factuelle ne l'est pas. L'appelante est certes au bénéfice d'un titre universitaire en psychologie, mais elle n'a plus exercé depuis plus de vingt ans. Elle n'a exercé une activité de psychologue qu'à trois reprises entre 1992 et 1995, pour une durée respective de 12 mois, 6 mois et 9 mois. Elle n'a donc jamais réellement pris pied dans le monde du travail des psychologues, par l'exercice d'un emploi sur le plus long terme. Dans ces circonstances, il n'est pas plausible de considérer que l'appelante peut effectivement et immédiatement trouver un emploi de psychologue rémunéré à hauteur de 5'440 fr. net, sans à tout le moins lui accorder un délai d'adaptation. En outre, l'appelante a démontré avoir procédé à de nombreuses recherches d'emploi, notamment en tant qu'enseignante remplaçante, intervenante sociale, chargée de projets, coach et psychologue, jusqu'à présent sans succès, de sorte qu'on ne peut lui reprocher de rester oisive. La condition factuelle faisant défaut, il n'y a pas lieu en l'état d'imputer à l'appelante un revenu hypothétique, mais de lui fixer un délai d'adaptation échéant au 28 février 2018, d'une durée d'un an et huit mois dès la séparation intervenue le 2 juillet 2016, respectivement de près de dix mois dès la date du présent arrêt, délai durant lequel une contribution d'entretien doit lui être allouée. La durée de ce délai d'adaptation tient d'une part compte de la très longue absence de l'appelante sur le marché du travail (environ 21 ans), mais prend d'autre part en compte le fait que celle-ci, bien formée, dont les enfants arrivent à l'âge adulte et dont la relation conjugale connaissait des difficultés depuis plusieurs années déjà (une première séparation est intervenue entre novembre 2014 et juin 2015) devait s'attendre à devoir reprendre une activité lucrative. Ce délai est adapté pour que l'appelante mette à jour ses compétences et son réseau et trouve un emploi dans le domaine de la psychologie. Durant ce délai, il ne s'agira pas pour elle d'effectuer une formation supplémentaire pour devenir psychothérapeute, mais bien de se réinsérer dans le monde du travail, en cherchant et en acceptant un poste correspondant à sa formation de licenciée en psychologie.

E. 7

Il convient à présent de calculer la contribution d'entretien due envers l'appelante en fonction des considérants qui précèdent. L'intimé réalise un revenu mensuel net de 12'500 fr. (cf. consid. 5.5 supra). L'entretien convenable de l'enfant T. _____, non contesté en appel, a été fixé par le premier juge à 2'186 fr. 05. Les charges de l'intimé, non contestées en appel, s'élèvent à 4'051 fr. 75. Il reste donc à l'intimé un excédent de 6'262 fr. 20. L'appelante perçoit des indemnités-chômage depuis décembre 2016. Elle a droit à un maximum de 90 jours d'indemnités journalières à 97 fr. 90. En janvier 2017, elle a reçu 1'946 fr. 20 net, correspondant à 22 jours d'indemnités. Calculé sur 90 jours, le droit au chômage de l'appelante s'élève donc à 7'961 fr. 70 net. On peut donc retenir des indemnités

chômage de 1'946 fr. 20 par mois pour janvier, février, mars et avril 2017, le solde par 176 fr. 90 étant attribué au mois de décembre 2016. Les charges de l'appelante ont été arrêtées à 4'693 fr. 35 par le premier juge. Parmi les postes critiqués par l'appelante, les frais d'assurance complémentaire par 131 fr. 70 peuvent être retenus en sus, au vu de la situation financière du couple. Les frais de droit de visite, allégués à hauteur de 400 fr. au lieu des 150 fr. arrêtés par le premier juge, ne doivent pas être retenus, l'appelante se contentant d'alléguer que ses enfants viennent manger chez elle 2 à 4 fois par semaine (S. _____) respectivement au moins 3 fois par semaine (T. _____) et que S. _____ souhaiterait s'installer chez elle à l'avenir, alors qu'en l'état, elle habite dans un appartement appartenant à la compagne de son frère, qu'elle doit parfois libérer. En y ajoutant les autres postes non contestés, pour un total de 4'543 fr. 35, les charges de l'appelante s'élèvent donc à 4'825 fr. 05 (4'543 fr. 35 + 131 fr. 70 + 150 fr.). Pour les mois où l'appelante n'a pas perçu d'indemnités-chômage, son époux doit couvrir ce montant. Il reste alors un disponible du couple à hauteur de 1'437 fr. 15 (6'262 fr. 20 - 4'825 fr. 05), à partager à raison de deux tiers, soit 958 fr. 10 pour l'intimé titulaire de la garde et d'un tiers, soit 479 fr. 05 pour l'appelante. Avec cette répartition, la contribution d'entretien due envers l'appelante s'élèverait à 5'304 fr. 10. L'appelante a toutefois conclu en appel au paiement d'une pension de 5'075 francs. L'autorité d'appel ne statuant pas ultra petita, il convient de s'en tenir au montant de 5'075 francs. Par conséquent, la contribution d'entretien s'élève à 5'075 fr. pour les mois de juillet 2016 à novembre 2016. Pour décembre 2016, l'appelante, compte tenu de ses indemnités-chômage de 176 fr. 90, accuse un déficit de 4'648 fr. 15. Le tiers du disponible de l'époux après couverture de ce déficit, soit 538 fr., devrait être alloué à l'épouse, ce qui aboutirait à une contribution de 5'186 fr. 15, mais en s'en tient là aussi, faute de pouvoir statuer ultra petita, au montant de 5'075 fr. auquel l'appelante a conclu en appel. Pour les mois de janvier à avril 2017, le déficit de l'appelante s'élève à 2'878 fr. 85 (4'825 fr. 05 - 1'946 fr. 20 d'indemnités-chômage). Après couverture de ce manco, il reste à l'époux un disponible de 3'383 fr. 35, à répartir à raison d'un tiers pour l'appelante et de deux tiers pour l'intimé. Ce sont donc 1'127 fr. 75 supplémentaires qui seront alloués à l'appelante, portant la contribution d'entretien due pour les mois de janvier à avril 2017 à 4'006 fr. 60 (2'878 fr. 85 + 1'127 fr. 75), montant arrondi à 4'000 francs. A compter du mois de mai 2017 et jusqu'au 28 février 2018, il convient d'allouer à l'appelante le montant auquel elle a conclu, soit 4'196 fr. 75, à défaut de pouvoir statuer ultra petita. En définitive, la contribution d'entretien mensuelle due par l'intimé en faveur de l'appelante s'élève à 5'075 fr. du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2016, à 4'000 fr. du 1^{er} janvier 2017 au 30 avril 2017 et à 4'196 fr. 75 du 1^{er} mai 2017 au 28 février 2018.

E. 8

Il découle des considérants qui précèdent que l'appel doit être partiellement admis. L'ordonnance doit être réformée en ce sens que l'intimé contribuera à l'entretien de l'appelante, par le versement en ses mains, d'avance le premier de chaque mois, d'une contribution d'entretien mensuelle de 5'075 fr. du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2016, de 4'000 fr. du 1^{er} janvier 2017 au 30 avril 2017 et de 4'196 fr. 75 du 1^{er} mai 2017 au 28 février 2018, sous déduction des éventuels montants déjà versés à ce titre. En outre, au vu de l'issue du litige (cf. art. 106 al. 1 CPC), le ch. VII de l'ordonnance sera réformé en ce sens que B.C. _____ versera à C.C. _____ la somme de 800 fr. à titre de dépens réduits de première instance. L'appelante ne disposant pas de ressources suffisantes et sa cause ne paraissant pas dépourvue de toute chance de succès (cf. art. 117 let. a et b CPC), l'assistance judiciaire doit lui être accordée à compter du 8 février 2017, Me Alexandre

Saillet étant désigné en qualité de conseil d'office. L'appelante, qui en a les moyens, s'acquittera d'une franchise mensuelle de 50 fr. (cf. art. 118 al. 2 CPC), dès le 1^{er} juin 2017. L'intimé disposant de ressources suffisantes (cf. consid. 5.5 supra), sa requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (cf. art. 117 let. a). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe dans une très large mesure (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé versera en outre à l'appelante la somme de 2'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Dans sa liste d'opérations du 19 avril 2017, le conseil d'office de l'appelante a indiqué avoir consacré 10.4 heures de travail à la procédure d'appel et a fait valoir des débours à hauteur de 25 francs. Compte tenu de la nature du litige, cette durée est admissible et peut être retenue. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), l'indemnité s'élève à 1'872 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 25 fr. et la TVA de 8 % sur le tout, ce qui porte l'indemnité d'office de Me Alexandre Saillet à 2'048 fr. 75, TVA et débours compris. Conformément à l'art. 122 al. 2 CPC, l'indemnité d'office de Me Saillet ne lui sera versée que si les dépens ne peuvent pas être obtenus de la partie adverse. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée aux chiffres III et VII de son dispositif comme il suit : III. inchangé. IIIbis. dit que B.C._____ contribuera à l'entretien de son épouse C.C._____, par le versement en ses mains, d'avance le premier de chaque mois d'une contribution d'entretien mensuelle de 5'075 fr. (cinq mille septante-cinq francs) du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2016, de 4'000 fr. (quatre mille francs) du 1^{er} janvier 2017 au 30 avril 2017 et de 4'196 fr. 75 (quatre mille cent nonante-six francs et septante-cinq centimes) du 1^{er} mai 2017 au 28 février 2018, sous déduction des éventuels montants déjà versés à ce titre. VII. dit que B.C._____ versera C.C._____, la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens. III. La requête d'assistance judiciaire de C.C._____ est admise. L'assistance judiciaire dans la procédure d'appel lui est accordée avec effet au 8 février 2017, Me Alexandre Saillet étant désigné en qualité de conseil d'office et C.C._____ étant astreinte dès le 1^{er} juin 2017 au versement d'une franchise mensuelle de 50 fr. (cinquante francs), à verser au Service juridique et législatif, à Lausanne. IV. La requête d'assistance judiciaire de B.C._____ est rejetée. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cent francs), sont mis à la charge de l'intimé B.C._____. VI. L'intimé B.C._____ versera à l'appelante C.C._____ la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'indemnité d'office de Me Alexandre Saillet, conseil d'office de l'appelante C.C._____, est arrêtée à 2'048 fr. 75 (deux mille quarante-huit francs et septante-cinq centimes), TVA et débours compris. VIII. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. IX. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Alexandre Saillet (pour C.C._____), ■ Me Jérôme Bénédicte (pour B.C._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La juge déléguée de la Cour d'appel civile

considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.